

# L'autorisation environnementale (ICPE industrie)

## Présentation Générale



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEEM



# AENV : le champ d'application

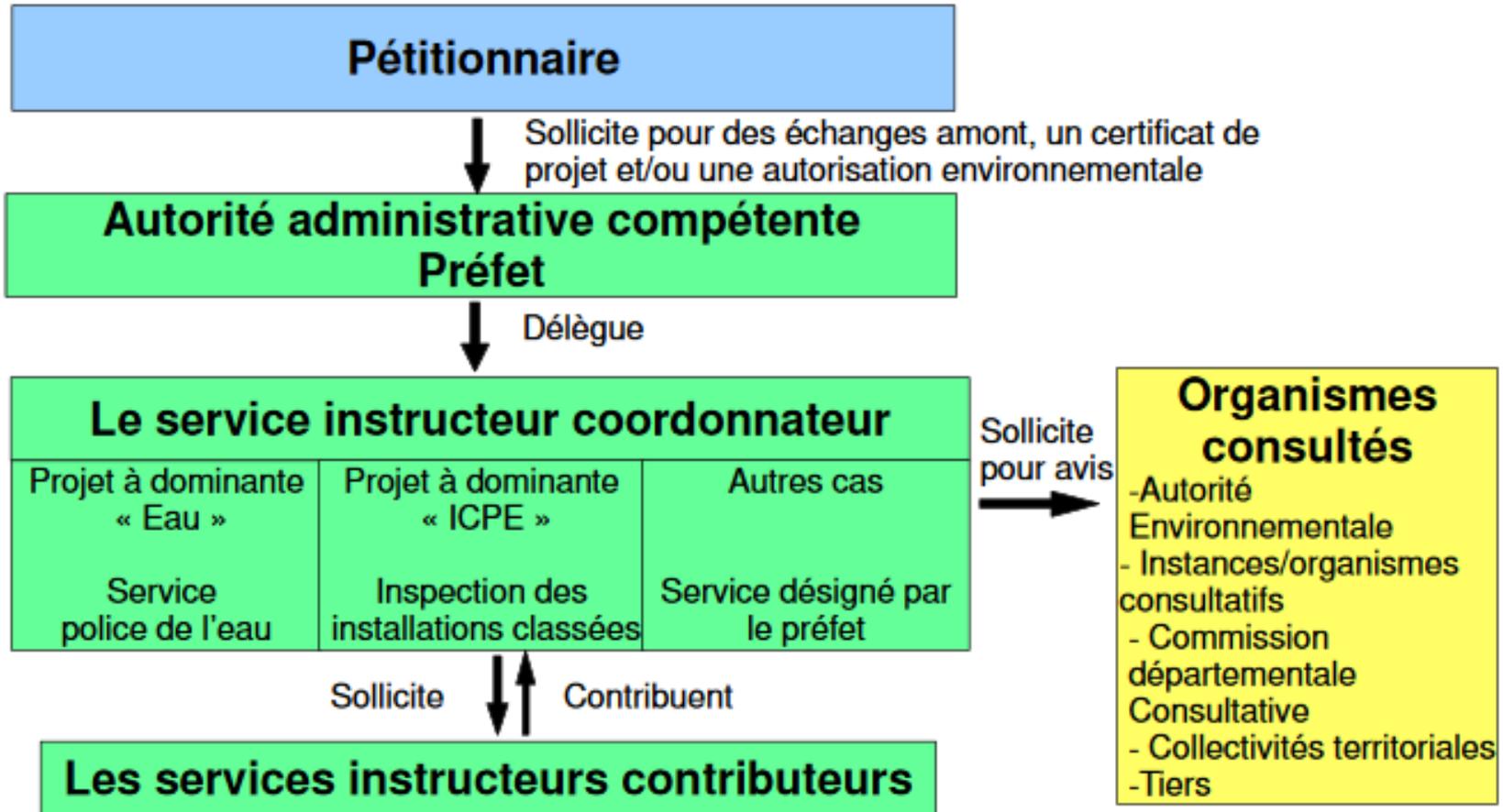
L'Autorisation environnementale s'applique :

- aux projets concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau = **IOTA A** ;
- aux projets concernant les installations classées pour la protection de l'environnement = **ICPE A**,
- aux **projets soumis à évaluation environnementale ne relevant pas d'un régime d'autorisation** = notion d' « autorisation supplétive »

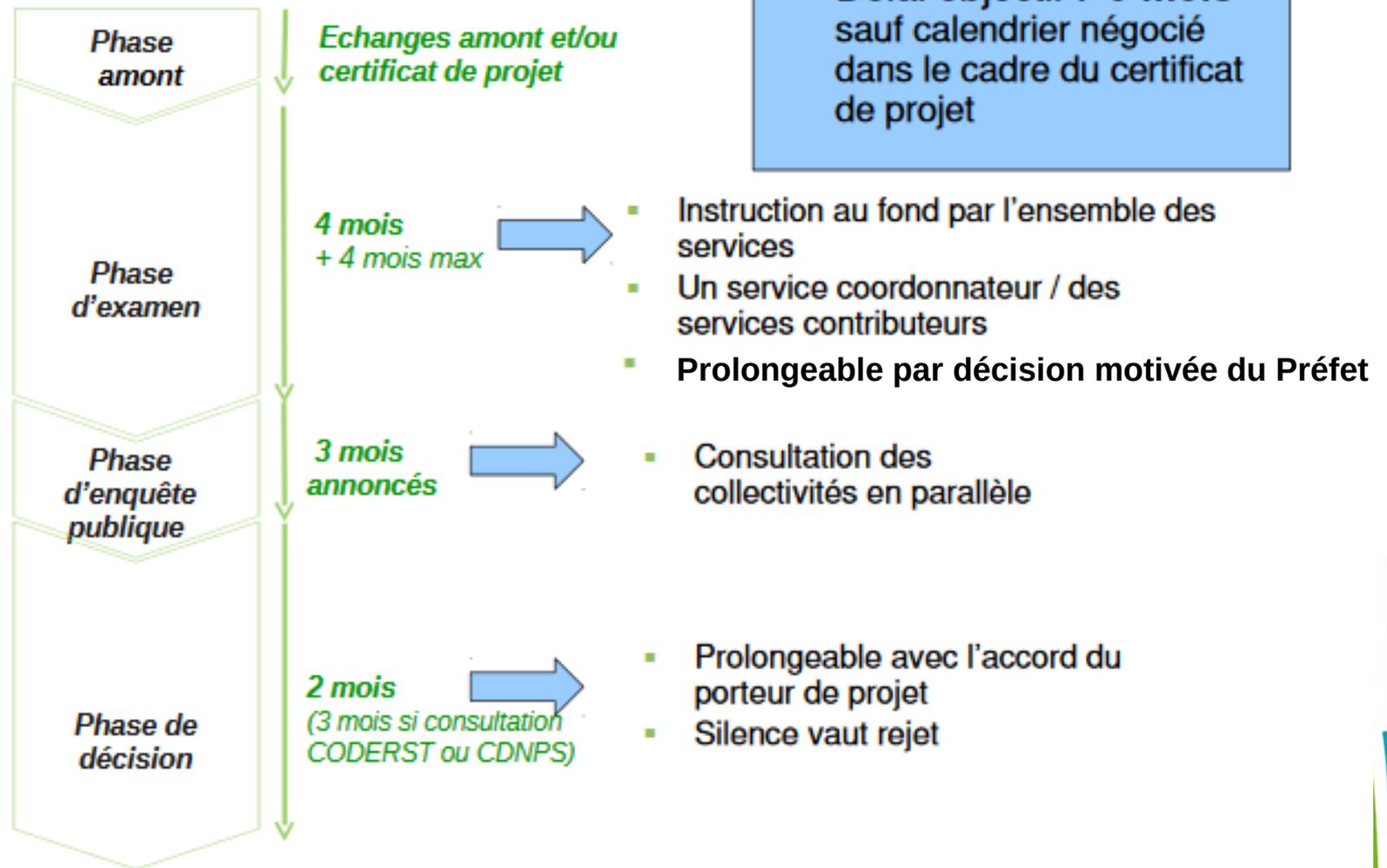


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Une seule procédure au lieu de plusieurs



# AENV : le calendrier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Principes fondamentaux

**Simplification des procédures sans régression de la protection de l'environnement**

**Les règles de fond des différentes autorisations intégrées ne sont pas modifiées**

**L'autorisation environnementale ne peut être délivrée que si elle assure la protection des intérêts protégés par les différentes réglementations applicables**

# Présentation des textes

- Une ordonnance : n°2017-80 du 26 janvier 2017 :  
articles L. 181-1 à L. 181-31 du CE.
- Un décret en Conseil d'État 2017-81 du 26 janvier 2017 :  
R. 181-1 à R. 181-56 du CE.
- Un décret simple n° 2017-82 du 26 janvier 2017
- Nouveau chapitre intitulé "Autorisation environnementale" au sein du code de l'environnement.

# Les procédures intégrées dans l'autorisation environnementale

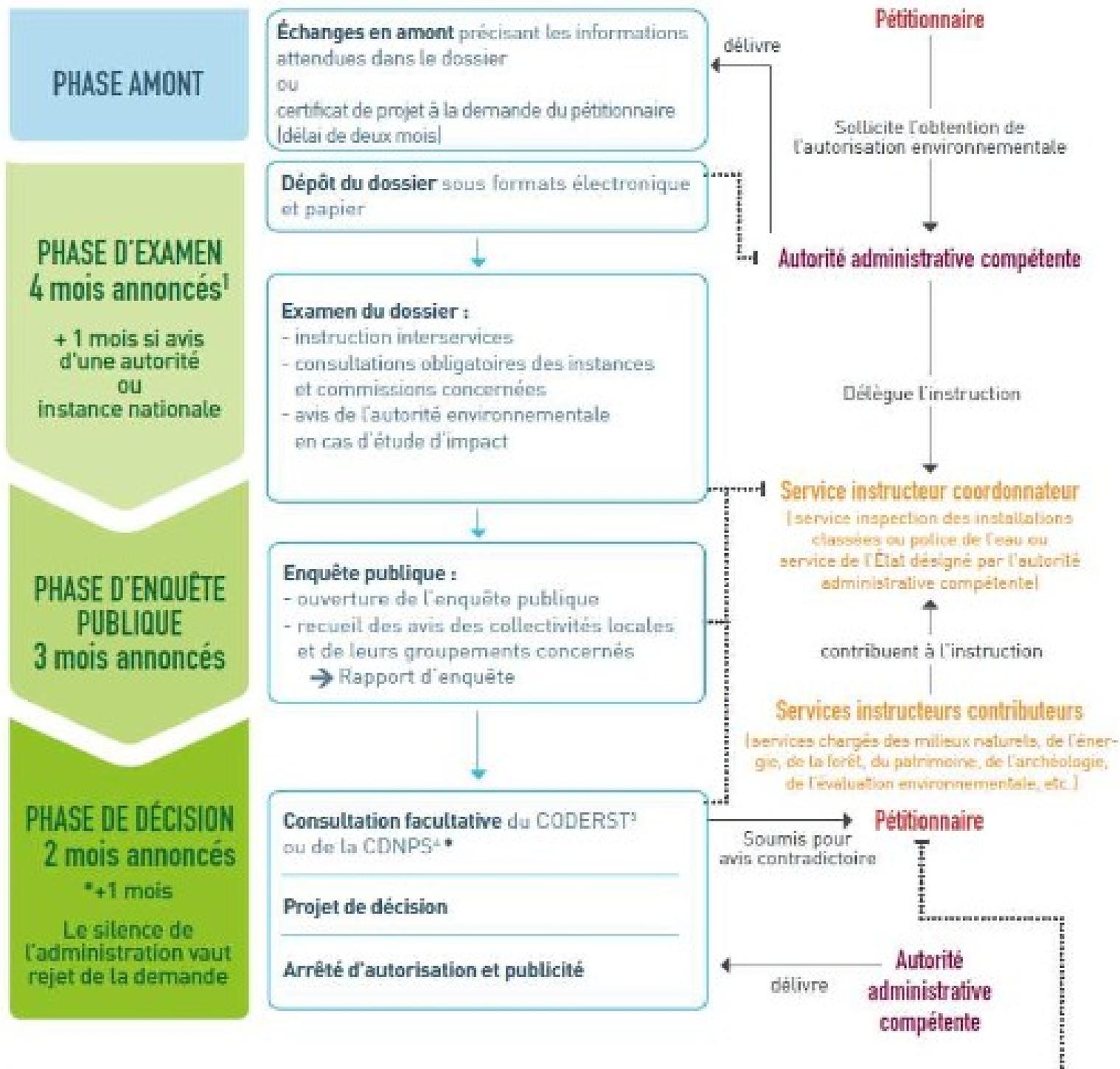
## L'autorisation environnementale **vaut également** :

- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance
- dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
- agrément / déclaration pour l'utilisation d'OGM
- agrément pour le traitement de déchets
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
- autorisation de défrichement
- pour les éoliennes terrestres : différentes autorisations au titre des codes de la défense, du patrimoine et des transports
- déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPE (connexes)

## PHASES ET DÉLAIS

## ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

## PRINCIPAUX ACTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Phase de consultation

- Phase dédiée aux **consultations « externes »**
- **Enquête publique**  
30 jours si le projet est soumis à évaluation environnementale (étude d'impact)  
15 jours dans les autres cas (étude d'incidence)
- **Consultation des collectivités**
- **Durée optimale de cette phase : 3 mois**

# Objectif de la phase amont

(avant le dépôt du dossier)

- Renforcer la **visibilité** sur les procédures, les règles et les délais pour les porteurs de projets
- **Améliorer la qualité** des dossiers déposés et des **projets**
- **Faciliter l'instruction** par le dépôt d'un dossier le plus complet possible
- **L'inspecteur de l'environnement est la porte d'entrée**

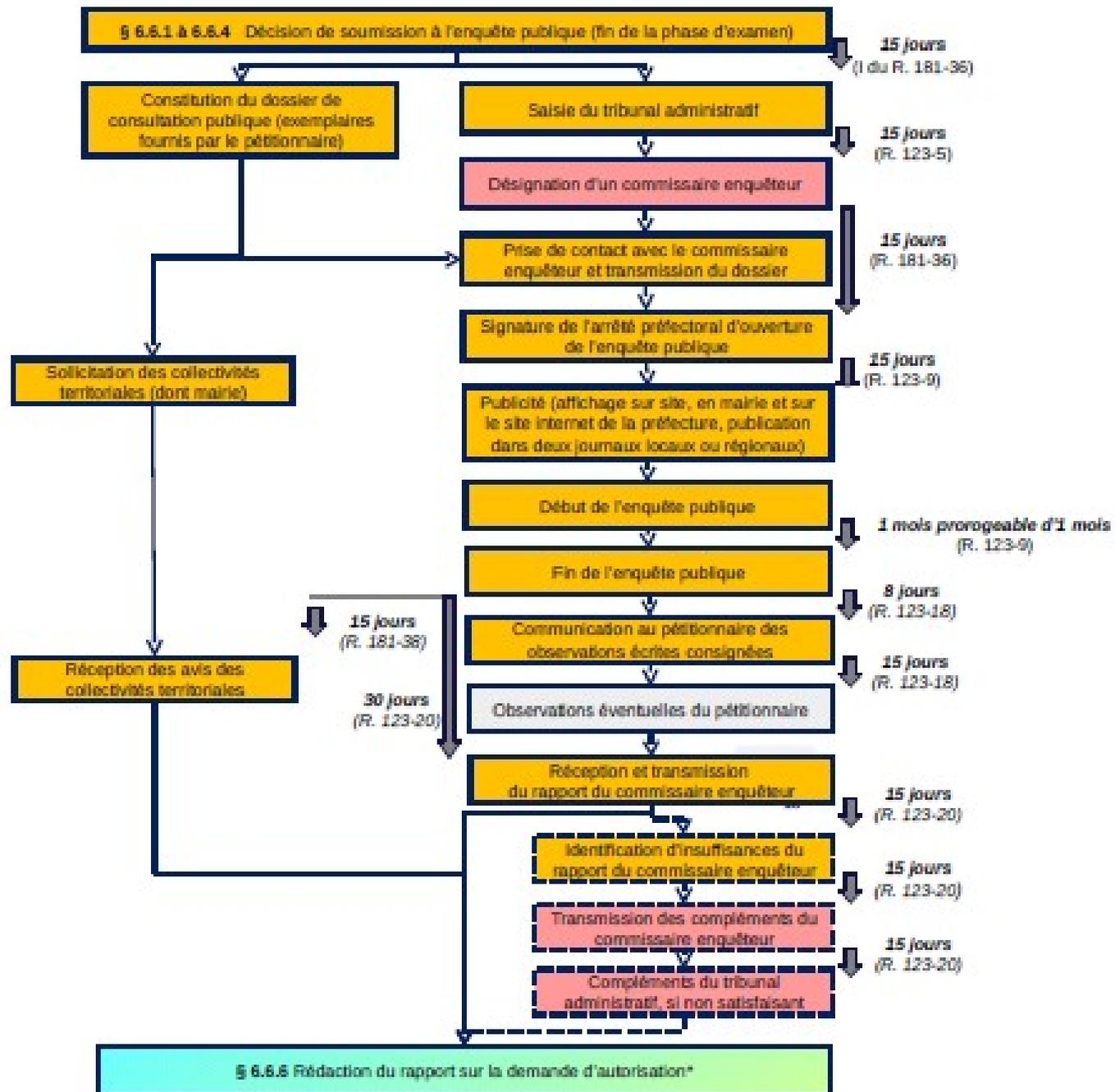
# Phase d'examen

- **Examen au fond** par l'ensemble des services de l'État (service coordonnateur **ET** services contributeurs)
- **Avis AE** (si étude d'impact)
- **Information systématique** CODERST, CDNPS mais leur **consultation** devient **facultative**
- Durée de la phase : **4 mois** (prolongeables par décision motivée du préfet)
- **Possibilité de rejet** dès la fin de cette phase

# Etude d'impact ou d'incidence

- R.122-2 du CE – Tableau annexe
- **Etude d'impact systématique** :
  - **SEVESO, IED, carrières, éoliennes**
  - Avis AE, enquête publique 1 mois
- **Cas par cas** (CERFA AE préalable au dépôt du dossier) : tous les autres cas d'autorisation ICPE
  - Si AE dispense d'évaluation = étude d'incidence – Pas d'avis AE – enquête publique 15 jours
  - Si AE ne dispense pas = étude d'impact, avis AE, enquête publique 1 mois

# Enquête publique



# Phase de décision

- Comme en phase d'examen, les services de l'État (service coordonnateur **ET** services contributeurs) participent à l'élaboration de l'arrêté d'autorisation
- **Information systématique** des comités départementaux (CODERST, CDNPS) mais leur **consultation** devient **facultative**
- Durée de la phase : **2 mois, ou 3 mois** si le CODERST / CDNPS est consulté
- Au-delà de ce délai : **silence vaut rejet**  
décision positive d'autorisation possible dans un délai de 4 mois à compter de la décision implicite de rejet

# Information des tiers

- Réduction du nombre de formalités d'information des tiers
- Limitation au formalisme nécessaire pour les recours contentieux
- **Protection des informations confidentielles**
- Les formalités conservées
  - Affichage en mairie de la commune d'implantation du projet (1 mois)
  - Arrêté adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées
  - Publication sur le site de la préfecture ayant délivré l'acte (1 mois)
- Les formalités supprimées
  - La publication dans les journaux
  - La publication aux recueils des actes administratifs
  - l'affichage sur site de l'arrêté d'autorisation environnementale

# Simplification du contentieux

**Régime contentieux unifié et clarifié** tout en conciliant respect du droit des tiers et sécurité juridique

- Délai de recours unique de **4 mois pour les tiers**, interruptible 2 mois en cas de recours gracieux ou hiérarchique
- Extension du « **plein contentieux** »  
(mais prise en compte des documents d'urbanisme à la date de l'autorisation)
- Pouvoirs du juge administratif
  - D'annuler seulement une **partie** de la décision ou une **phase** de la procédure
  - De permettre la **régularisation** d'un point de la procédure
- « **Réclamations** » : possibilité d'un recours administratif après la mise en service afin de contester « l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation » qui se substitue au recours contentieux après mise en service

# Articulations

## I. Articulation ICPE / IOTA

## II. Articulation avec le code de l'urbanisme



# I. Articulation ICPE / IOTA

## Articles de références :

**L.181-1 et L.181-2** (cas où le projet est soumis à A ICPE ou A IOTA)

**L.512-7** (modifié par le 4° de l'article 5 de l'ordonnance)

**L.512-8** (modifié par le 9° de l'article 5 de l'ordonnance)



ICPE	A	E	D
IOTA			
A	AEnv	E-ICPE si A-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients.  AEnv dans les autres cas	AEnv  (sauf si pétitionnaire décide de faire D-ICPE à part)
D	AEnv	E-ICPE si D-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients.  E-ICPE et D-IOTA dans les autres cas	D-ICPE si D-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients.  D-ICPE et D-IOTA dans les autres cas

# II. Articulation avec le code de l'urbanisme

## Articulation avec le permis de construire

- **Pas d'intégration du permis de construire**, qui dépend en général d'une autre autorité administrative
- Nouvelle articulation :
  - plus d'obligation de dépôt simultané,
  - mais **impossibilité d'exécuter l'autorisation d'urbanisme avant l'obtention de l'autorisation environnementale** (article L.181-30), sauf permis de démolir s'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3,
  - principe d'une enquête publique unique (article L.181-10),
  - rejet possible à l'issue de la phase d'examen si le permis ne pourra pas être délivré (article R.181-34),
  - l'autorisation tient compte des prescriptions spéciales du permis de construire, notamment relatives aux mesures ERC (article R.181-43).

# II. Articulation avec le code de l'urbanisme

## Affectation des sols

### Article L.181-9

« Art. L. 181-9. - [...] »

« Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée. »

+ article R.181-34

**Objet : rejet possible** à l'issue de la phase d'examen de quatre mois lorsque le **projet n'est pas compatible avec le PLU**, sauf si révision en cours (pièce à produire dans le dossier : cf 13° du I de l'article Art. D. 181-15-2)

**Enjeux : ne pas mettre à l'enquête publique un dossier concernant un projet qui ne pourra pas se voir délivrer d'autorisation après instruction**